

# **Universitäts- und Landesbibliothek Tirol**

## **Diplomatisches Handbuch**

Sammlungen der wichtigsten europäischen Friedensschlüsse,  
Congreßacten und sonstigen Staatsurkunden vom Westphälischen Frieden  
bis auf die neueste Zeit ; mit kurzen geschichtlichen Einleitungen

**Ghillany, Friedrich Wilhelm**

**Noerdlingen, 1855**

Nachtrag I.

## NACHTRAG I.

Der Friede von Tilsit

---



Es scheint uns aus den im Inhaltsverzeichnis angedeuteten Gründen nöthig, zur Vervollständigung der französischen Periode hier noch nachträglich die Friedensschlüsse von Amiens, Preßburg, Tilsit und Wien (Schönbrunn) anzuschließen.

### Der Friede von Amiens.

(27. März 1802.)

England hatte in dem Seekrieg mit Frankreich und seinen Allirten sehr glänzende Erfolge gehabt. Nicht nur befanden sich die meisten Colonien der Franzosen, Holländer und Spanier in den Händen der Engländer, sondern auch die feindlichen Flotten waren nahezu vernichtet. Die Franzosen hatten in den acht Jahren des Seekrieges 60 Linienschiffe, 173 Fregatten und 145 kleinere Kriegsschiffe, die Holländer, seitdem sie mit Frankreich verbunden waren, 25 Linienschiffe und 22 Fregatten, die Spanier, wiewohl sie dem Kampfe möglichst auswichen, 8 Linienschiffe und 14 Fregatten verloren. Die Felsenfeste La Valette auf der Insel Malta hatte der französische Gouverneur Baubois, nachdem er eine zweijährige Blockade ausgehalten, mit der Insel den Engländern übergeben müssen (5. Sept. 1800); auch in Aegypten mußten die Franzosen capituliren (27. Juni und 30. Aug. 1801), und die Trümmer des französischen Heeres wurden auf englischen Schiffen in die Heimath geführt. Gleichwohl sehnte man sich in England nach dem Frieden. Nachdem der Consul Bonaparte am 9. Febr. 1801 zu Lüneville mit Oestreich und dem deutschen Reiche, am 23. März 1801 zu Florenz mit Neapel, am 29. Sept. 1801 zu Madrid mit Portugal, am 6. Okt. 1801 zu Paris mit Rußland Frieden geschlossen hatte, auch mit der Pforte am 9. Okt. 1801 die Präliminarien festgesetzt waren, stand England vereinzelt, von dem europäischen Continent ausgeschlossen, wenn es nicht gleichfalls Frieden machte. Die Nationalschuld war seit sechs Jahren um 200 Millionen Pfund Sterling gewachsen; sie betrug zur Zeit des Lüneviller Friedens 500 Millionen Pfund, man

fürchtete, die Verzinsung dieser Schuld allein werde für die Zukunft die Steuerkraft des Landes verzehren (und doch beträgt die englische Nationalschuld jetzt 1000 Millionen Pfund, gerade das Doppelte!). Der hartnäckige Pitt, welcher den Frieden nicht begünstigen konnte, benützte die Opposition des Königs gegen die von ihm beabsichtigte Emancipation der Katholiken in Irland, um aus dem Ministerium zu treten, Addington kam an seine Stelle, Lord Hawkesbury übernahm das Ministerium des Auswärtigen. Letzterer machte am 21. März der französischen Regierung Eröffnungen wegen eines zwischen England und Frankreich zu schließenden Friedens. Bonaparte gab dem Diplomaten Otto Vollmacht, die Verhandlungen aufzunehmen, während er auf der anderen Seite, um England desto süßamer zu machen, Anstalten zu einer Landung in England traf. In allen nördlichen Häfen Frankreichs wurden Fahrzeuge erbaut; Boulogne war zum Sammelplatz der Landungstruppen bestimmt; auch begann er mit Preußen über die Abtretung Hannovers zu verhandeln. Nach mehrmonatlichen Berathungen und Debatten, namentlich über Malta und Italien, kamen am 1. Okt. 1801 die Friedenspräliminarien zwischen Frankreich und England zu Stande, noch ehe die Nachricht eingelaufen war, daß die Franzosen in Aegypten capitulirt hätten; es änderte dieses Ereigniß an den Friedensbedingungen selbst Nichts mehr. Im Januar 1802 begaben sich Joseph Bonaparte von französischer, Lord Cornwallis von englischer, Azara von spanischer und Schimmelpenninck von holländischer Seite nach Amiens, um den Frieden definitiv abzuschließen. Derselbe wurde am 27. März 1802 unterzeichnet. Die Bedingungen waren völlig zum Vortheile Frankreichs. England behielt nur das den Holländern entrissene Ceylon und die vorher spanische Insel Trinidad; alle übrigen Eroberungen gab es heraus; auch Malta sollte dem Malteserorden zurückgestellt werden, so wie wieder ein Großmeister ernannt sei. Im Uebrigen verweisen wir auf das Friedensinstrument selbst; dasselbe findet sich u. A. abgedruckt bei Martens recueil VII. Die Pforte trat dem Frieden durch eine besondere Erklärung, die wir gleichfalls folgen lassen, förmlich bei. So groß der Jubel über diesen Frieden namentlich auch in England war (als Lauriston die Unterzeichnung des Friedens nach London brachte, spannte das Volk die Pferde aus und zog seinen Wagen); so kamen die Engländer doch bald zur Erkenntniß, daß sie für ihre großen Opfer doch sehr Wenig erreicht hätten. In Folge verschiedener Differenzen erklärte England am 18. Mai 1803 an Frankreich auf's Neue den Krieg, und der Friede von Amiens war daher nur von sehr kurzer Dauer. — Schrift: Beaujour: du traité d'Amiens, Paris 1802.

## Der Friede von Preßburg.

(26. Dez. 1805.)

Nachdem die Schlacht bei Austerlitz (so benannt von dem Hauptquartier der Kaiser Franz von Oestreich und Alexander von Rußland) am 2. Dezember 1805 verloren war, sandte der Kaiser Franz noch am Abend desselben Tages den Fürsten von Lichtenstein an Napoleon, um die Einleitung zum Abschluß eines Friedens zu treffen. Napoleon hielt hierauf am 4. Dez. eine Zusammenkunft mit dem östreichischen Kaiser im Divouac bei dem Dorfe Saruschitz. Nach einer zweistündigen Unterredung, welcher Berthier und Lichtenstein beiwohnten, bewilligte Napoleon unter der Bedingung, daß die Russen binnen 14 Tagen Ungarn und Mähren, binnen 4 Wochen Gallizien räumten, einen Waffenstillstand, während dessen über die Friedensbedingungen unterhandelt werden sollte. Nachdem der Kaiser von Rußland seine Einwilligung zum Abzuge der Russen gegeben, wurde der Waffenstillstand am 6. Dez. unterzeichnet. Das von den Franzosen eroberte östreichische Gebiet, nahezu ein Drittel des ganzen Reiches, blieb unterdessen von den Franzosen besetzt und mußte zur Belohnung an Napoleon's Heer eine Contribution von jährlich einer Million Franken entrichten; der Kaiser ließ jedem Gemeinen, der die Schlacht mitgemacht, einen Napoleond'or, den Officieren je 500 bis 3000 Franken auszahlen; die Verwundeten erhielten ansehnliche Gnadengelder, die Wittve eines in der Schlacht gefallenen gemeinen Soldaten bekam eine Jahrespension von 200 Franken, die eines Lieutenants 800 Franken u. s. f. Nach dem Abschlusse des Waffenstillstands kamen Talleyrand von französischer, Stadion und Giulay (letzterer für den militärischen Theil) von östreichischer Seite in Nikolsburg zusammen, um über den Frieden zu verhandeln; Stadion, der dem französischen Kaiser nicht angenehm war, wurde, als man die Unterhandlungen in Brünn fortsetzte, durch den Fürsten von Lichtenstein abgelöst. Von Brünn verlegte man den Sitz der Unterhandlungen nach Preßburg, da diese Stadt ungefähr in der Mitte zwischen Hollitsch lag, wo Kaiser Franz verweilte, und zwischen Schönbrunn, wo Napoleon sein Hauptquartier aufgeschlagen hatte. Die Bedingungen des Friedens hat Napoleon vorgeschrieben; Oestreich mußte 1000 Quadratmeilen seines Gebietes mit 3 Millionen Einwohnern abtreten, und alle bisherigen Usurpationen Napoleon's anerkennen. Frankreich bleibt im Besiz der Herzogthümer und Herrschaften jenseit der Alpen, welche schon vor diesem Friedensschlusse dem französischen Reiche einverleibt worden waren (Art. 2), es erkennt die Verfügungen Napoleon's über die Fürstenthümer Lucca und Piombino an (Art. 3), es verzichtet auf den Theil des venezianischen Gebietes, welcher ihm in den Friedensschlüssen von Campo Formio und Lunéville zugesprochen worden war (Art. 4), erkennt Napoleon als König von Italien an, doch verspricht Napoleon, daß die Kronen Frankreich und Italien getrennt und nie auf einem Haupte vereinigt werden

sollen, wogegen sich der österreichische Kaiser verbindlich macht, Denjenigen als König von Italien anzuerkennen, welchem Napoleon die Krone geben wird (Art. 5). Die Kurfürsten von Bayern und Württemberg nehmen den Königstitel an (Art. 7). Oestreich tritt an Bayern ab die Markgrafschaft Burgau, das Fürstenthum Eichstädt, den kurlsalzburgischen Antheil des passauer Gebietes, die Grafschaft Tyrol mit den Fürstenthümern Brixen und Trient, die sieben Herrschaften von Vorarlberg, die Grafschaft Hohenems, die Grafschaft Königsegg-Rothenfels, die Herrschaften Letnang und Argen, Stadt und Gebiet von Lindau. An Württemberg tritt Oestreich ab die fünf Donaustädte Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen und Sulgau mit ihren Zugehörungen, die obere und niedere Grafschaft Hohenberg, die Landgrafschaft Nellenburg und das Amt Altorff ohne die Stadt Constanz, den Theil von Breisgau, der ein Enklave von Württemberg bildet, die Städte Billingen und Brenzingen mit ihrem Gebiet. An Baden tritt Oestreich ab das übrige Breisgau, Ortenau, die Stadt Constanz und die Commende Meinau (Art. 8). Salzburg und Berchtesgaden, die in Folge des Friedens von Luneville (1801) an den Erzherzog Ferdinand als Entschädigung für das abgetretene Großherzogthum Toscana gekommen waren, wurden dem österreichischen Kaiserthum einverleibt, wogegen sich Napoleon verpflichtete, die Abtretung des Fürstenthums Würzburg von Seiten Bayerns an den Erzherzog zu veranlassen und Würzburg zu einem Kurfürstenthum zu erheben (Art. 10. 11). Die Würde und die Rechte eines Großmeisters des deutschen Ordens soll derjenige österreichische Prinz erblich erhalten, welchen der österreichische Kaiser dazu bestimmen wird (Art. 12). Der König von Bayern nimmt von Augsburg, der König von Württemberg von der Grafschaft Bondorf ohne Widerspruch Oestreich's Besitz (Art. 13). Die Könige von Bayern und Württemberg und der Kurfürst von Baden genießen in ihrem Lande dieselbe Souveränität, wie der Kaiser von Oestreich in dem seinigen (Art. 14. 15). Der Kaiser Napoleon garantirt dem Kaiser von Oestreich den Besitz seines Reiches in der Ausdehnung, welche ihm der gegenwärtige Friede bestimmt (Art. 17). — Der Friede findet sich abgedruckt in Nr. 15. des Moniteur von 1806, bei Martens recueil tom. VIII. u. a. — Schrift: Der Friede zu Preßburg vom 26. Dez. 1805 in seinen Folgen für Oestreich, Bayern, Württemberg &c. Weimar 1806. 8.

### Der Friede von Tilsit.

(7. u. 9. Juli 1807.)

Nach der Schlacht bei Jena (14. Okt. 1806) drang die französische Armee bei der Leichtigkeit, mit welcher sich die preussischen Festungen ergaben, schnell bis nach der Ostgrenze Preußen's vor. Am 24. Oktober waren die Franzosen in Berlin, am 3. Nov. Davoust in Posen, am

28. Nov. Mürat in Warschau. Den heranrückenden Russen lieferte Napoleon am 7. u. 8. Febr. die blutige Schlacht bei Eylau; der Sieg blieb hier zwar unentschieden, doch zogen sich die Russen zurück; Danzig ergab sich am 24. Mai 1807; am 14. Juni 1807 wurden die Russen von Napoleon bei Friedland entscheidend geschlagen, noch an demselben Tage zogen die Franzosen in Königsberg ein. Kaiser Alexander, der die französische Armee jetzt an den Grenzen seines Reiches sah, wünschte den Frieden. Wohl hatte er von seinem Reiche noch kein Dorf verloren und man hätte erwarten mögen, daß er für den bedrängten König von Preußen, mit dem er erst in den Zeiten dieser Bedrängniß die Allianz erneuert, den Krieg fortsetzen werde; allein die entschiedene Ueberlegenheit des Gegners und die Aussicht, für jetzt noch einen Frieden zu schließen, welcher Rußland selbst kein Opfer kostete, bestimmten ihn, eine Ausgleichung, wenn auch auf Kosten Preußen's, zu suchen. Er ließ zunächst durch Bangeration, welcher die Vorschaaeren der russischen Armee commandirte, die sich hinter den Niemen zurückgezogen hatte, an Mürat, der die Franzosen auf dem anderen Ufer des Niemen befehligte, den Vorschlag eines Waffenstillstandes machen. Napoleon nahm diesen Vorschlag unter der Bedingung an, daß die Franzosen während der Dauer des Waffenstillstandes ganz Polen, mit Ausnahme des Kreises Bialystok, besetzt hielten. Der Vertrag wurde am 21. Juni 1807 unterzeichnet. Mit Preußen kam am 25. Juni ein Waffenstillstandsvertrag zu Stande, nach welchem vorläufig die Franzosen in dem Besiß des eroberten Königreichs blieben. (Der Text dieser Verträge findet sich im Journal de Francfort Jahrg. 1807 Nr. 190 und 202.) Die Friedensbedingungen sollten zwischen den Herrschern selbst besprochen werden. Man erbaute einen Floß mit einem Zelte auf dem Niemen, wo der Kaiser Napoleon am 25. Juni mit dem Kaiser Alexander eine Besprechung hielt; bei der zweiten Zusammenkunft am 26. Juni war auch der König von Preußen zugegen. Hierauf erklärte man die Stadt Tilsit für neutral, um dort die Verhandlungen fortzusetzen. Am 6. Juli kam auch die Königin von Preußen nach Tilsit. Die Hauptbedingungen des Friedens waren zwischen den Kaisern Napoleon und Alexander verabredet worden, das öffentliche Friedensinstrument wurde sodann von Talleyrand einerseits und Labanoff und Kurakin andererseits am 7. Juli für Frankreich und Rußland entworfen, am 9. Juli von Talleyrand einerseits und den Grafen Kalkreuth und Goltz für Preußen. Zwischen Napoleon und Alexander wurden jedoch auch geheime Artikel theils mündlich verabredet theils schriftlich aufgesetzt. (Man vergleiche hierüber Lesebvre im dritten Bande seiner Histoire des cabinets de l'Europe pendant le consulat et l'empire de Napoleon, Paris 1840 und Schlosser, Geschichte des achtzehnten und neunzehnten Jahrhunderts, Band 7, S. 274.) Nach diesen geheimen Artikeln sollte das türkische Reich zwischen Rußland und Frankreich getheilt werden, Rußland sollte die europäische Türkei mit Ausnahme Constantinopel's, Frankreich Aegypten und die übrigen afrikanischen Staaten erhalten

und im übrigen Europa freie Hand haben. Rußland willigte ein, daß ein napoleonischer Prinz den Thron von Spanien und Portugal einnehme, Joseph Bonaparte sollte neben Neapel auch Sicilien erhalten, und der König Ferdinand IV. durch Candia, die balearischen Inseln 2c. entschädigt werden. Malta und die jonischen Inseln sollten an Frankreich kommen, Russen und Franzosen einen gemeinschaftlichen Zug gegen das englische Ostindien unternehmen u. s. f. Die wesentlichen Punkte des öffentlichen Friedensinstrumentes zwischen Frankreich und Rußland sind folgende. Im vierten Artikel werden diejenigen preussischen Gebietstheile aufgezählt, welche dem König von Preußen zurückgegeben werden sollen. Der sechste Artikel erklärt Danzig zu einer freien Stadt unter der Protection von Preußen und Sachsen; im neunten Artikel werden die Grenzen des neuen Herzogthums Warschau festgesetzt; nach dem zwölften Artikel erhalten die Herzoge von Sachsen-Coburg, Oldenburg und Mecklenburg-Schwerin ihre Länder zurück; im dreizehnten nimmt Napoleon die Vermittlung Rußlands für den abzuschließenden Frieden mit England an, im vierzehnten werden Joseph und Ludwig Bonaparte als Könige von Neapel und Holland, im fünfzehnten wird der Rheinbund anerkannt, im sechzehnten tritt Rußland die Herrschaft Jever an den König von Holland ab, der siebenzehnte Artikel schließt die Verbündeten Napoleons in den Frieden ein, im achtzehnten erkennt Rußland den König von Westphalen und die Abtretungen Preußens an sein Königreich an, im dreiundzwanzigsten acceptirt Rußland die Vermittlung Napoleons bezüglich eines Friedensschlusses mit der Pforte, im fünfundzwanzigsten garantiren sich die Kaiser Napoleon und Alexander gegenseitig und auch ihren Verbündeten ihre Staaten in dem durch den Frieden bestimmten Umfang.

Das französisch-preussische Friedensinstrument wurde zwei Tage später, am 9. Juli, ausgefertigt. Preußen verlor die Hälfte seines Gebietes, einen Flächenraum von 2700 Quadratmeilen mit fünf Millionen Einwohnern. Auch selbst Rußland, der Allirte Preußens, vergrößerte sich durch preussisches Gebiet, nämlich durch die Provinz Bialystock in Preussisch-Polen, 206 □ Meilen mit 184,000 Einwohnern. Der größte Theil des abgetretenen preussischen Gebietes wurde von Napoleon für die Bildung des Königreichs Westphalen verwendet; Holland erhielt Ostfriesland und von Rußland die Herrschaft Jever, wogegen es einen ansehnlichen Landstrich an Frankreich abtreten mußte; Anderes, wie der Rest von Hannover, Erfurt, Fulda, Bayreuth, blieb vor der Hand französisch und wurde später an Mitglieder des Rheinbundes, meist an den König von Bayern und Fürsten Primas, der Rest von Hannover an das Königreich Westphalen gegeben. Der zweite Artikel zählt die Provinzen auf, welche Preußen zurückgegeben werden sollen, nämlich Ostpreußen, Westpreußen, die Neumark, die Kurmark, Pommern, Schlesien und was vom Herzogthum Magdeburg auf dem rechten Elbufer lag, zusammen 2618 Quadratmeilen mit 5,200,000 Einwohnern. Das preussische Gebiet zwischen

Elbe und Rhein trat Preußen im siebenten und zehnten Artikel an Frankreich ab zur Bildung des Königreichs Westphalen, welches Preußen (Art. 8) anerkennt. Den coburger Kreis erhält nach Art. 12 der König von Sachsen. Ganz Preußisch-Polen überläßt Preußen zum Behufe der Bildung eines Herzogthums Warschau an den König von Sachsen (Art. 13 und 15). Es behält nur Ermeland, die Festung Graudenz und ein schmales Gebiet, welches Pommern und die Neumark mit Altpreußen verbindet. Der achtzehnte Artikel bestimmt die Grenzen des polnischen Gebietes, welches Preußen an Rußland abtritt. Im vierzehnten und neunzehnten Artikel verzichtet Preußen auf Danzig, welches für eine freie Stadt erklärt wird unter der Protection Preußen's und Sachsen's. Im dritten Artikel erkennt Preußen Joseph und Ludwig Napoleon als Könige von Neapel und Holland, im vierten den Rheinbund an. Im sechzehnten muß es eine Militärstrasse für Sachsen durch sein Gebiet nach dem Herzogthum Warschau zugestehen, nach Art. 27 seine Häfen dem englischen Handel verschließen. In einem geheimen Artikel verpflichtete sich Preußen, im Dezember den Engländern den Krieg zu erklären, wenn England bis Ende Novembers die Friedensbedingungen nicht annähme, welche Frankreich und Rußland demselben vorlegen würden, auch in die Theilung Schwedens zwischen Dänemark und Rußland zu willigen, wenn der König von Schweden der französischen Allianz gegen England nicht beiträte. Eine Convention, welche am 12. Juli 1807 zu Königsberg unterzeichnet wurde (wir lassen den Text derselben folgen), bestimmte den Zeitpunkt, wann die einzelnen Gebetheile und Festungen von den Franzosen geräumt werden sollten, und setzte fest, daß die vollständige Räumung binnen  $2\frac{1}{2}$  Monaten erfolgen sollte (Art. 2). Die Staatseinkünfte bis zur Ratification des Friedens nahmen die Franzosen in Anspruch, auch sollte die Festung Stettin vorderhand in dem Besiß der Franzosen bleiben (Art. 1) und die Räumung erst erfolgen, wenn die französischen Requisitionen und Contributionen vollständig bezahlt seien. Bis dorthin sollten die Finanzen noch von dem französischen Intendanten Darü verwaltet werden. Es mußte jedoch schon eine längere Zeit hingehen, bis man sich über diese ungeheueren Summen auch nur verständigte. Darü berechnete seine Forderung noch auf 513,744,400 Franken, wozu immer neue Ansprüche kamen. Der Prinz Wilhelm von Preußen wurde daher im November 1807 nach Paris gesandt, um die Sache zu ordnen und eine Ermäßigung der Forderungen zu erlangen. Nach Monate langen Bemühungen wurde endlich am 7. Sept. 1808 von Champagny ein Vergleich mit ihm abgeschlossen, welcher die zu zahlende Summe auf 140 Millionen Franken bestimmte und die französischen Besatzungen (mit Ausnahme der Festungen Stettin, Küstrin und Glogau) aus Preußen abrief. Auf dem Congreß zu Erfurt (27. Sept. 1808) wurden von Napoleon an dieser Forderung 20 Millionen Franken nachgelassen. Vom 1. Oct. 1806 bis 15. Oct. 1808 sind von den Franzosen ungefähr 564 Millionen Franken aus Preußen gezogen

worden.\*) Die Verwaltung der preussischen Lande wurde am 18. Nov. 1808 den Preußen übergeben, die Räumung aber erst am 5. Dez. 1808 vollendet. Vom Abschluß des Friedens bis über die Mitte Januar's hinaus waren an 200,000 Mann Franzosen und Rheinbundestruppen auf Kosten Preußen's im Lande geblieben. — Der Friede findet sich abgedruckt im Journal de Francfort 1807 Nr. 211, bei Martens recueil tom. VIII. u. a. — Schrift: Der Friede von Tilsit zwischen Frankreich, Rußland und Preußen, geschlossen den 7. u. 9. Juli 1807, nebst den dazu gehörigen Erläuterungskarten.

## Der Friede zu Wien oder Schönbrunn.

(14. Okt. 1809.)

Als die Spanier den Kampf gegen die Herrschaft der Franzosen begonnen hatten und auch in Deutschland sich da und dort die Sehnsucht nach Erlösung von dem französischen Joch zu regen anfing, hielt Oesterreich den Augenblick für günstig, um sich noch einmal, wenn auch ohne Bundesgenossen, mit seiner ganzen Kraft gegen Napoleon zu erheben. Wie in Preußen Scharnhorst und Gneisenau, so hatte in Oesterreich der Erzherzog Karl, dem im Jahr 1808 die oberste Leitung des Kriegswesens übertragen worden war, Anstalten getroffen, welche die ganze Bevölkerung unter die Waffen brachten. Statt der Werbung wurde die Aushebung eingeführt, durch eine Verordnung vom 12. Mai 1808 erhielten alle Regimenter dritte Bataillone, was die Armee um ein Drittheil vermehrte und auf die Zahl von 400,000 Mann brachte; durch eine andere Verordnung vom 9. Juni 1808 wurde die Landwehr organisiert, außer dieser noch das Aufgebot eines Landsturmes, der alle waffenfähigen Männer vom 18. bis zum 48. Jahre umfaßte, vorbereitet. Napoleon forderte Einstellung der Rüstungen, Oesterreich setzte dieselben aber fort und erklärte am 15. April 1809 den Krieg, nachdem der Erzherzog Karl am 8. April ein Manifest an die deutsche Nation gerichtet hatte, worin er dieselbe zur Befreiung vom französischen Joch aufforderte. Das österreichische Heer begann den Angriff nach drei verschiedenen Richtungen. Der Erzherzog Karl rückte mit 200,000 Mann in Bayern ein, der Erzherzog Ferdinand marschirte mit 36,000 Mann gegen Warschau, der Erzherzog Johann mit 80,000 Mann gegen Italien. Napoleon zog gegen den Erzherzog Karl mit 220,000 Mann heran, die zur

\*) Napoleon bildete aus den Contributionen Oesterreich's und Preußen's ein domaine extraordinaire, wovon er die Zinsen zu Gratificationen für Militärs verwandte. Die aus diesen Erpressungen erhaltene Summe belief sich am 1. Jan 1808, nach einer von Darü dem Kaiser vorgelegten Rechnung, auf 604,227,922 Franken.

Hälfte aus deutschen Bundestruppen bestanden, und schlug die Oestreicher bei Abensberg, Landsbut, Eckmühl und Regensburg (19. bis 23. Apr. 1809). Das oestreichische Heer zog sich nach Böhmen, Napoleon folgte und hielt am 13. Mai seinen Einzug in Wien. Der Rückzug des oestreichischen Hauptheeres veranlaßte auch den Erzherzog Johann, der, während die aufgestandenen Tyroler, Franzosen und Bayern in ihrem Lande sich beschäftigten, an der Etsch gegen den Vicekönig Eugen glücklich focht, sich nach Ungarn zurückzuziehen. Die Hauptschlüge des Krieges erfolgten jetzt vor Wien. Die Oestreicher unter Erzherzog Karl schlugen die Franzosen bei Aspern (23. Mai), dagegen gewann Napoleon am 5. und 6. Juli 1809 die blutige Schlacht bei Wagram, worauf am 12. Juli zu Znaym, wo der Erzherzog Karl sein Heer noch einmal zur Schlacht aufgestellt hatte, ein Waffenstillstand auf 4 Wochen geschlossen wurde. Noch war die oestreichische Armee schlagfertig und zog Verstärkungen nach sich; man wußte auch, daß für Napoleon die Sachen in Paris selbst nicht mehr so ganz günstig lagen; Bernadotte, mit dem er nach der Schlacht bei Wagram völlig zerfallen war, und sieben Generale, die ihm angingen, hatten aus Paris entfernt werden müssen; die Rückkehr des Kaisers nach Paris begann dringend zu werden. Man hätte daher von Oestreich noch eine Schlacht erwartet, nachdem der Sieg der Franzosen bei Wagram keineswegs entscheidend gewesen. Als aber die Nachricht einging, daß die Diverfion der Engländer an den Scheldemündungen, für welche sie 20 Millionen Pfund aufgewandt, durch ungeschickte Leitung mißlungen sei, und am Ende Septembers der größere Theil der englischen Armee und Flotte nach England zurückging, auch die oestreichischen Befehlshaber selbst über den ferneren Plan nicht einig werden konnten, suchte der Kaiser von Oestreich ernstlich den Frieden. Schon im Juli hatte man die Friedensverhandlungen angefangen; sie wurden eigentlich doppelt geführt, einmal officiell durch die Abgeordneten (Champagny, Metternich und General Nugent), sodann im Geheimen zwischen Vertrauten der beiden Kaiser, die zwischen Schönbrunn, wo Napoleon verweilte, und Lottis, dem Aufenthaltsort des Kaisers Franz, ab und zu gingen. Förmlich eröffnet wurden dieselben am 17. August 1809 in dem ungarischen Städtchen Altemburg; seinen Abschluß erhielt der Friede am 14. Okt. zu Wien. Oestreich trat an Napoleon 2058 □ M. mit 3½ Millionen Einwohnern ab und bezahlte 85 Mill. Franken baar; schon vorher jedoch waren aus den eroberten Landstrichen von Darü 237 Millionen Franken beigetrieben worden. Die Räumung des Kaiserthums von französischen Truppen sollte nach einer Militärconvention vom 27. Okt. nach und nach vom 12. Nov. 1809 bis 4. Jan. 1810 vollzogen werden. Oestreich trat folgende Gebietstheile ab: 1) Salzburg, das Innviertel, die Hälfte des Hausruckviertels und Berchtesgaden, welche Bayern erhielt; 2) Görz, das oestreichische Friaul, Triest, Krain, den villacher Kreis von Kärnten u., woraus Napoleon das Gouvernement der illyrischen Provinzen bildete; 3) die Herrschaft Rázuns in

Graubünden; 4) West- oder Neugalizien, Krakau u. an das Herzogthum Warschau. Die Salzbergwerke von Wielizka sollten Oestreich und Sachsen gemeinschaftlich besitzen. 5) An Rußland ein Gebiet mit 400,000 Seelen in Altgalizien. 6) An Sachsen sechs böhmische, von Sachsen eingeschlossene Ortschaften. 7) Der Kaiser von Oestreich erkannte die von Napoleon am 24. Aug. 1809 zu Regensburg verfügte Aufhebung des deutschen Ordens in den Rheinbundesstaaten an und entsagte im Namen des Erzherzogs und Großmeisters Anton auf Mergentheim, welches Württemberg zugetheilt wurde, wogegen Württemberg an Baden die Landgrafschaft Nellenburg abtrat. Geheime Artikel verpflichteten Oestreich zu einer Verringerung seiner Armee bis auf 150,000 Mann. Der Friede findet sich u. a. abgedruckt bei Martens nouv. rec. I. — Schriften: Betrachtungen über den Frieden zu Wien, Wien 1809. 8. — Déclaration et manifeste de la cour de Vienne, publiés à Vienne en avril 1809. Paris 1809. 8. — R. Adair: Hist. memoir of a mission to the Court of Vienna in 1806, Lond. 1844. 8., deutsch von Eberly, Berlin 1846, 8.

## Traité définitif de paix

entre

**Sa Majesté britannique d'une part, et la rép. batave  
de l'autre,**

signé à

AMIENS,

le 25. 27. Mars 1802.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, et Sa Majesté le Roi du royaume de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du desir de faire cesser les calamités de la guerre, ont posé les fondemens de la paix par les articles préliminaires, signés à Londres le 1. Octobre 1801. (9. vendémiaire an 10.)

Et, comme par l'article XV des dits préliminaires il a été convenu, qu'il serait nommé, de part et d'autre, des plénipotentiaires, qui se rendraient à Amiens pour y procéder à la rédaction du traité définitif, de concert avec les alliés des puissances-contractantes.

Le premier consul de la république française, au nom du peuple français, a nommé le citoyen Joseph Bonaparte, conseiller-d'état; et Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le marquis de Cornwallis, chevalier de l'ordre très-illustre de la Jarretière, conseiller-privé de Sa Majesté, général de ses armées etc.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et des Indes et le gouvernement d'état de la république batave ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: Sa Majesté Catholique, Don Joseph Nicolas de Azara, son conseiller-d'état, chevalier grand-croix de Charles III, ambassadeur-extraordinaire de Sa Majesté près la république française etc. et le gouvernement-d'état de la république batave, Roger Jean Schimmelpenninck, son ambassadeur-extraordinaire près la république française.

Lesquels, après s'être duement communiqué leurs plein-pouvoirs, qui sont transcrits à la suite du présent traité, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura paix, amitié et bonne intelligence, entre Sa Majesté le Roi du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs, d'une part; et la république française, Sa Majesté le Roi d'Espagne, ses héritiers et successeurs et la république batave, d'autre part. Les parties contractantes apporteront la plus grande attention à maintenir une parfaite harmonie entre elles et leurs états, sans permettre que, de part ni d'autre, on commette aucune sorte d'hostilité par terre ou par mer, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être. Elles éviteront soigneusement tout ce qui pourrait altérer à l'avenir l'union heureusement rétablie, et ne donneront aucun secours ni protection, soit directement soit indirectement, à ceux qui voudraient préjudice à aucune d'elles.

Art. II. Tous les prisonniers, faits de part et d'autre, tant par terre que par mer, et les otages, enlevés ou donnés pendant la guerre et jusqu'à ce jour, seront restitués sans rançon, dans six semaines au plus tard, à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et en payant les dettes qu'ils auraient contractées pendant leur captivité. Chaque partie contractante soldera respectivement les avances, qui auraient été faites par aucunes des parties-contractantes pour la subsistance et l'entretien des prisonniers dans le pays où ils ont été détenus. Il sera nommé de concert pour cet effet une commission spécialement chargée de constater et de régler la compensation, qui pourra être due à l'une ou à l'autre des puissances contractantes. On fixera également de concert l'époque et le lieu où se rassembleront les commissaires qui seront chargés de l'exécution de cet article, et qui porteront en compte non-seulement les dépenses faites par les prisonniers des nations respectives, mais aussi pour les troupes étrangères qui, avant d'être prises, étaient à la solde et à la disposition de l'une des parties contractantes.

Art. III. Sa Majesté britannique restitue à la république française et à ses alliés, savoir: Sa Majesté catholique et la république batave, toutes les possessions et colonies qui leur appartenaient respectivement, et qui ont été occupées ou conquises par les forces britanniques dans le cours de la guerre, à l'exception de l'île de la Trinité et des possessions hollandaises dans l'île de Ceylan.

Art. IV. Sa Majesté catholique cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique l'île de la Trinité.

Art. V. La république batave cède et garantit en toute propriété et souveraineté à Sa Majesté britannique toutes les possessions et établissemens dans l'île de Ceylan, qui appartenaient avant la guerre à la république des Provinces-Unies ou à sa compagnie des Indes-Orientales.

Art. VI. Le cap de Bonne-Espérance reste à la république batave en toute souveraineté, comme cela avait lieu avant la guerre. Les bâtimens de toute espèce, appartenans aux autres parties contractantes, auront la faculté d'y relâcher et d'y acheter les approvisionnemens nécessaires comme auparavant,

sans payer d'autres droits que ceux, auxquels la république batave assujettit les bâtimens de sa nation.

Art. VII. Les territoires et possessions de Sa Majesté très-fidèle sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre. Cependant les limites des Guyanes française et portugaise sont fixées à la rivière d'Arawari, qui se jette dans l'Océan au-dessus du cap Nord près de l'île Neuve et de l'île de la Pénitence, environ à un degré un tiers de latitude septentrionale. Ces limites suivront la rivière d'Arawari, depuis son embouchure la plus éloignée du cap Nord jusqu'à sa source, et ensuite une ligne droite tirée de cette source jusqu'au Rio Branco vers l'Ouest. En conséquence la rive septentrionale de la rivière d'Arawari depuis sa dernière embouchure jusqu'à sa source, et les terres qui se trouvent au Nord de la ligne des limites fixées ci-dessus, appartiendront en toute souveraineté à la république française. La rive méridionale de la dite rivière, à partir de la même embouchure, et toutes les terres au Sud de la dite ligne des limites, appartiendront à Sa Majesté très-fidèle. La navigation de la rivière d'Arawari, dans tout son cours, sera commune aux deux nations. Les arrangemens, qui ont eu lieu entre les cours de Madrid et de Lisbonne, pour la rectification de leurs frontières en Europe, seront toutefois exécutées suivant les stipulations du traité de Badajoz.

Art. VIII. Les territoires, possessions et droits de la Sublime-Porte sont maintenus dans leur intégrité, tels qu'ils étaient avant la guerre.

Art. IX. La république des Sept-Iles est reconnue.

Art. X. Les îles de Malte, de Gozo et de Comino, seront rendues à l'ordre de St. Jean de Jérusalem, pour être par lui tenues aux mêmes conditions, auxquelles il les possédait avant la guerre, et sous les stipulations suivantes :

- 1) Les chevaliers de l'ordre, dont les langues continueront de subsister après l'échange des ratifications du présent traité, sont invités à retourner à Malte aussitôt que l'échange aura eu lieu : ils y formeront un chapitre-général et procéderont à l'élection d'un grand-maitre, choisi parmi les natifs des nations qui conservent des langues ; à moins qu'elle n'ait été déjà faite depuis l'échange des ratifications des préliminaires. Il est entendu, qu'une élection, faite depuis cette époque, sera seule considérée comme valable, à l'exclusion de toute autre, qui aurait eu lieu dans aucun temps antérieur à la dite époque.
- 2) Les gouvernemens de la république française et de la Grande-Bretagne, désirant mettre l'ordre de l'île de Malte dans un état d'indépendance entière à leur égard, conviennent, qu'il n'y aura désormais, ni langue française, ni anglaise, et que nul individu appartenant à l'une ou à l'autre de ces puissances, ne pourra être admis dans l'ordre.
- 3) Il sera établi une langue maltaise qui sera entretenue par les revenus territoriaux et les droits commerciaux de l'île : cette langue aura des dignités qui lui seront propres, des traitemens et une auberge : les

preuves de noblesse ne seront pas nécessaires pour l'admission des chevaliers de la dite langue; ils seront d'ailleurs admissibles à toutes les charges, et jouiront de tous les privilèges, comme les chevaliers des autres langues. Les emplois municipaux, administratifs, civils, judiciaires et autres, dépendans du gouvernement de l'île, seront occupés, au moins par moitié, par des habitans des îles de Malte, Gozo et Comino.

- 4) Les forces de Sa Majesté britannique évacueront l'île et ses dépendances, dans les trois mois qui suivront l'échange des ratifications, ou plutôt si faire se peut. A cette époque, elle sera remise à l'ordre dans l'état où elle se trouve, pourvu que le Grand-Maitre, ou des commissaires pleinement autorisés suivant les statuts de l'ordre, soient dans la dite île pour en prendre possession, et que la force, qui doit être fournie par Sa Majesté sicilienne, comme il est ci-après stipulé, y soit arrivée.
- 5) La moitié de la garnison, pour le moins, sera toujours composée de Maltais natifs: pour le restant, l'ordre aura la faculté de recruter parmi les natifs des pays seuls, qui continuent de posséder des langues. Les troupes maltaises auront des officiers maltais. Le commandement en chef de la garnison, ainsi que la nomination des officiers, appartiendront au Grand-Maitre, et il ne pourra s'en démettre, même temporairement, qu'en faveur d'un chevalier d'après l'avis du conseil de l'ordre.
- 6) L'indépendance des îles de Malte, de Gozo et de Comino, ainsi que le présent arrangement, sont mis sous la protection et garantie de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de l'Espagne, de la Russie et de la Prusse.
- 7) La neutralité *permanente* de l'ordre et de l'île de Malte, avec ses dépendances, est proclamée.
- 8) Les ports de Malte seront ouverts au commerce et à la navigation de toutes les nations qui y payeront des droits égaux et modérés; ces droits seront appliqués à l'entretien de la langue maltaise, comme il est spécifié dans le paragraphe 3, à celui des établissemens civils et militaires de l'île, ainsi qu'à celui d'un lazaret-général, ouvert à tous les pavillons.
- 9) Les états barbaresques sont exceptés des dispositions des deux paragraphes précédens jusqu'à ce que, par le moyen d'un arrangement que procureront les parties contractantes, le système d'hostilités, qui subsiste entre les dits états barbaresques, l'ordre de St. Jean, et les puissances, possédant des langues ou concourant à leur composition, ait cessé.
- 10) L'ordre sera régi quant au spirituel et au temporel, par les mêmes statuts, qui étaient en vigueur lorsque les chevaliers sont sortis de l'île, autant qu'il n'y est pas dérogé par le présent traité.
- 11) Les dispositions, contenues dans les paragraphes 3, 5, 7, 8 et 10, seront converties en lois et statuts perpétuels de l'ordre, dans la forme usitée; et le Grand-Maitre, ou, s'il n'était pas dans l'île au moment où

elle sera remise à l'ordre, son représentant, ainsi que ses successeurs, seront tenus de faire serment de les observer ponctuellement.

12) Sa Majesté sicilienne sera invitée à fournir deux mille hommes natifs de ses états, pour servir de garnison dans les différentes forteresses des dites îles: cette force y restera un an, à dater de leur restitution aux chevaliers; et, si, à l'expiration de ce terme, l'ordre n'avait pas encore levé la force suffisante, au jugement de suffisants garants, pour servir de garnison dans l'île et ses dépendances, telle qu'elle est spécifiée dans le paragraphe 5, les troupes napolitaines y resteront jusqu'à ce qu'elles soient remplacées par une autre force, jugée suffisante par les dites puissances.

13) Les différentes puissances, désignées dans le paragraphe 6, savoir: la France, la Grande-Bretagne, l'Autriche, l'Espagne, la Russie et la Prusse, seront invitées à accéder aux présentes stipulations.

Art. XI. Les troupes françaises évacueront le royaume de Naples et l'état romain; les forces anglaises évacueront pareillement Porto-Ferrajo, et généralement tous les ports et îles, qu'elles occuperaient dans la Méditerranée ou dans l'Adriatique.

Art. XII. Les évacuations, cessions et restitutions, stipulées par le présent traité, seront exécutées pour l'Europe, dans le mois; pour le continent et les mers d'Amérique et d'Afrique, dans les trois mois; pour le continent et les mers d'Asie, dans les six mois, qui suivront la ratification du présent traité définitif, excepté dans le cas où il y est spécialement dérogé.

Art. XIII. Dans tous les cas de restitution convenus par le présent traité, les fortifications seront rendues dans l'état où elles se trouvaient au moment de la signature des préliminaires, et tous les ouvrages qui auront été construits depuis l'occupation, resteront intacts. Il est convenu en outre, que, dans tous les cas de cession stipulée, il sera alloué aux habitans, de quelque condition ou nation qu'ils soient, un terme de trois ans, à compter de la notification du présent traité, pour disposer de leurs propriétés acquises et possédées, soit avant soit pendant la guerre actuelle, dans lequel terme de trois ans, ils pourront exercer librement leur religion et jouir de leurs propriétés. La même faculté est accordée, dans les pays restitués, à tous ceux, soit habitans ou autres, qui y auront fait des établissemens quelconques, pendant le temps où ces pays étaient possédés par la Grande-Bretagne. Quant aux habitans des pays restitués ou cédés, il est convenu, qu'aucun d'eux ne pourra être poursuivi, inquiété ou troublé dans sa personne, ou dans sa propriété, sous aucun prétexte, à cause de sa conduite ou opinion politique, ou de son attachement à aucune des parties contractantes, ou pour toute autre raison, si ce n'est pour des dettes contractées envers des individus, ou pour des actes postérieurs au présent traité.

Art. XIV. Tous les séquestres mis de part et d'autre sur les fonds, revenus et créances, de quelqu' espèce qu'ils soient, appartenans à une des puissances contractantes, ou à ses citoyens ou sujets, seront levés immédiate-

ment après la signature de ce traité définitif. La décision de toutes réclamations entre les individus des nations respectives, pour dettes, propriétés, effets ou droits quelconques, qui, conformément aux usages reçus et au droit des gens, doivent être reproduites à l'époque de la paix, sera renvoyée devant les tribunaux compétens, et dans ce cas il sera rendu une prompte et entière justice dans les pays, où les réclamations seront faites respectivement.

Art. XV. Les pêcheries sur les côtes de Terre-Neuve et des îles adjacentes, et dans le golfe de Saint-Laurent, sont remises sur le même pied où elles étaient avant la guerre. Les pêcheurs français de Terre-Neuve, et les habitans des îles Saint-Pierre et Miquelon, pourront couper les bois, qui leur seront nécessaires, dans les bayes de Fortune et du Désespoir, pendant la première année, à compter de la ratification du présent traité.

Art. XVI. Pour prévenir tous les sujets de plaintes et de contestations, qui pourraient naître à l'occasion des prises qui auraient été faites en mer après la signature des articles préliminaires, il est réciproquement convenu, que les vaisseaux et effets qui pourraient avoir été pris dans la Manche et dans les mers du Nord après l'espace de douze jours, à compter de l'échange des ratifications des articles préliminaires, seront de part et d'autre restitués; que le terme sera d'un mois, depuis la Manche et les mers du Nord jusqu'aux îles Canaries inclusivement, soit dans l'océan, soit dans la Méditerranée; de deux mois, depuis les îles Canaries jusqu'à l'Equateur: et enfin de cinq mois, dans toutes les autres parties du monde, sans aucune exception ni autre distinction plus particulière de temps et de lieu.

Art. XVII. Les ambassadeurs, ministres et autres agens des puissances contractantes, jouiront respectivement, dans les états des dites puissances, des mêmes rangs, privilèges, prérogatives et immunités, dont jouissaient, avant la guerre, les agens de la même classe.

Art. XVIII. La branche de la maison de Nassau, qui était établie dans la ci-devant république des Provinces-Unies, actuellement la république batave, y ayant fait des pertes, tant en propriétés particulières, que par le changement de constitution adoptée dans ce pays, il lui sera procuré une compensation équivalente pour les dites pertes.

Art. XIX. Le présent traité définitif de paix est déclaré commun à la Sublime Porte ottomane, alliée de S. M. britannique, et la Sublime Porte sera invitée à transmettre son acte d'accession dans le plus court délai possible.

Art. XX. Il est convenu, que les parties contractantes, sur les réquisitions faites par elles respectivement, ou par leurs ministres ou officiers dûment autorisés à cet effet, seront tenues de livrer en justice les personnes accusées des crimes de meurtre, de falsification ou banqueroute frauduleuse, commis dans la juridiction de la partie requérante, pourvu que cela ne soit fait que lorsque l'évidence du crime sera si bien constatée, que les loix du lieu, où l'on découvrira la personne ainsi accusée, auraient autorisé sa détention et sa traduction devant la justice, au cas que le crime y eût été commis: les frais de la prise de corps et de la traduction en justice seront à la charge

de ceux qui feront la réquisition. Bien entendu que cet article ne regarde en aucune manière les crimes de meurtre, de falsification ou de banqueroute frauduleuse, commis antérieurement à la conclusion de ce traité définitif.

Art. XXI. Les parties contractantes promettent d'observer sincèrement et de bonne foi tous les articles contenus au présent traité, et elles ne souffriront pas, qu'il y soit fait de contravention directe ou indirecte par leurs citoyens ou sujets respectifs, et les susdites parties contractantes se garantissent généralement et réciproquement toutes les stipulations du présent traité.

Art. XXII. Le présent traité sera ratifié par les parties contractantes dans l'espace de trente jours, ou plutôt si faire se peut, et les ratifications en due forme seront échangées à Paris.

En foi de quoi, nous soussignés plénipotentiaires avons signé de notre main, et en vertu de nos plein-pouvoirs respectifs, le présent traité définitif, et y avons fait apposer nos cachets respectifs.

Fait à Amiens, le vingt-sept Mars, mil huit cent deux, ce 6. germinal an 10. de la république française.

(L. S.) *Joseph Bonaparte.*

(L. S.) *Cornwallis.*

(L. S.) *J. Nicolas de Azara.*

(L. S.) *R. J. Schimmelpenninck.*

#### ***Article séparé entre la France et la république batave.***

Le soussigné, plénipotentiaire de la république française, déclare, conformément aux stipulations existantes entre la république française et la république batave, et en vertu des instructions spéciales dont il est muni à cet effet de la part de son gouvernement, qu'il est entendu, que l'indemnité, stipulée en faveur de la maison de Nassau dans l'art. XVIII du présent traité, ne pourra sous aucun rapport ni d'aucune manière être à la charge de la république batave; le gouvernement français se portant à cet effet garant envers la dite république.

Le soussigné, plénipotentiaire de la république batave, au nom de son gouvernement, accepte la susdite déclaration, comme explicative du susdit art. XVIII du traité définitif, signé aujourd'hui par les plénipotentiaires des quatre puissances contractantes.

Le présent acte sera présenté à la ratification des deux gouvernements respectifs, et les ratifications échangées en due forme.

Fait à Amiens, le 27. Mars 1802 (6. germinal an 10.).

Signé: *J. Bonaparte.*

*R. J. Schimmelpenninck.*

*L'échange des ratifications a eu lieu d'abord entre la Grande-Bretagne et la France le 18. Avril; celles de l'Espagne et de la république*

*batave étant arrivées un peu plus tard à Paris, l'échange n'en a eu lieu que les jours suivans.*

## Acte d'accession de la Sublime Porte,

signé le 13. Mai 1802.

Moi, qui par la grâce continuelle et les bienfaits non interrompus de l'être impassible et invariable de l'auteur suprême de tout pouvoir et bien être, du fondateur de l'édifice durable et glorieux du califat, et à l'aide des miracles généralement salutaires de notre grand prophète Mohamed Mustapha, le chef des prophètes, le conducteur des personnes saintes, le soleil des deux mondes (que la plus grande bénédiction repose sur lui et sur ses compagnons!) — suis le serviteur et seigneur de Mecca, de Medina, de la sainte Jérusalem et de ses temples, de ces lieux hauts et sacrés, vers lesquels tous les peuples dirigent leurs prières, le calife suprême et le monarque heureux de tant de grands pays, provinces, villes, places fortes et châteaux, qui sont situés en Romélie et Natolie, sur les mers Blanche et Noire, en Hidjaz et Izak, et qui excitent la jalousie des potentats de la terre,

Moi, qui suis le sultan, fils du sultan, et l'empereur, fils de l'empereur, le sultan Gazi-Selim-Khan, fils du sultan Mustapha-Khan, fils du sultan Achmed-Kahn,

Que, par le présent et haut acte de notre empire et califat, il soit notoire, qu'en conséquence de l'article XIX du traité de paix définitif, qui a été conclu et signé au congrès d'Amiens, le 22<sup>ème</sup> jour de la Lune Zilkade de l'an passé 1216, ou 27. Mars 1802, de l'être chrétienne, entre les plénipotentiaires du premier consul de la république française, au nom du peuple français, ainsi que de la cour d'Espagne et de la république batave, et entre le plénipotentiaire de S. M. le Roi des royaumes-unis de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, la Sublime Porte est comprise dans ce traité, communiqué à elle et ratifié par les dites puissances; et que la Sublime Porte, l'alliée de Sa dite Majesté le Roi d'Angleterre, a été invitée à accéder à ce traité dans le plus court délai possible,

Et, puisque la cessation entière des maux de la guerre et la recherche des moyens salutaires, qui puissent rétablir la tranquillité générale et fonder le bien être des peuples, font l'objet de nos vœux impériaux les plus ardens, nous accédons aux articles et stipulations du sus-dit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner; et nous les adoptons, comme s'ils étaient insérés ici mot à mot, déclarant en même temps, qu'ils seront à jamais gardés et observés, et proclamant solennellement, que la paix et les liens heureux de l'amitié sont rétablis entre notre Sublime Porte et la sérénissime république française, ainsi qu'entre les habitans des deux états respectifs.

En foi de quoi le présent acte d'accession a été muni de notre glorieuse signature impériale. Et, comme nous avons accédé ainsi, de notre côté im-

périal, aux articles et stipulations du susdit traité, qui sont relatifs à notre Sublime Porte ou peuvent la concerner, il est hors de doute, qu'ils seront strictement observés.

Donné le 11<sup>ème</sup> jour de la Lune Mouhaver, l'an de l'Hégire 1217.

Signé: *Gazi Selim Khan.*

## Traité de paix

entre

**S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M.  
l'Empereur des Français Roi d'Italie,**

signé à

**PRESBOURG**

le 26. Décembre 1805.

*Napoléon par la grâce de Dieu et par les constitutions, Empereur des Français, Roi d'Italie, ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Presbourg le 26. Décembre 1805 (5. Nivôse an 14.) par notre ministre des relations extérieures, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, avec M. M. le prince de Liechtenstein et le comte de Gyulai, ministres plénipotentiaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, également munis de plein-pouvoirs; duquel traité la teneur suit:*

S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, également animés du désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont résolu de procéder sans délai, à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour plénipotentiaires; savoir: S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche M. le prince Jean de Liechtenstein, prince du Saint-Empire Romain, grand-croix de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan, lieutenant-général des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, et propriétaire d'un régiment d'hussars; et M. le comte Ignace de Gyulai, commandeur de l'ordre militaire de Marie-Thérèse, chambellan de Sa dite Majesté l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, lieutenant-général de ses armées et propriétaire d'un régiment d'infanterie: et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie M. Charles Maurice Talleyrand Périgord, grand chambellan, ministre des relations extérieures de Sa dite Majesté l'Empereur des Français Roi d'Italie, grand cordon de la légion - d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle rouge et de l'aigle noir de Prusse: lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à compter de ce jour, paix et amitié entre S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur Français

Roi d'Italie, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs à perpétuité.

Art. II. La France continuera de posséder, en toute propriété et souveraineté, les duchés, principautés, seigneuries et territoires au-delà des Alpes, qui étaient, antérieurement au présent traité, réunis et incorporés à l'empire français, ou régis par les lois et les administrations françaises.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, pour lui, ses héritiers et successeurs, reconnaît les dispositions, faites par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, relativement aux principautés de Lucques et de Piombino.

Art. IV. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche renonce tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, à la partie des états de la république de Venise, à lui cédée par les traités de Campo-Formio et de Luneville, laquelle sera réunie à perpétuité au royaume d'Italie.

Art. V. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît S. M. l'Empereur Français comme Roi d'Italie. Mais il est convenu que, conformément à la déclaration faite par S. M. l'Empereur des Français, au moment où il a pris la couronne d'Italie, aussitôt que les puissances nommées dans cette déclaration, auront rempli les conditions qui s'y trouvent exprimées, les couronnes de France et d'Italie, seront séparées à perpétuité, et ne pourront plus, dans aucun cas, être réunies sur la même tête. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à reconnaître, lors de la séparation, le successeur que S. M. l'Empereur des Français se sera donné comme Roi d'Italie.

Art. VI. Le présent traité est déclaré commun à LL. AA. SS. les Electeurs de Bavière, de Wurtemberg et de Bade, et à la république batave, alliées de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie dans la présente guerre.

Art. VII. Les électeurs de Bavière et de Wurtemberg ayant pris le titre de Roi, sans néanmoins cesser d'appartenir à la confédération Germanique, S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les reconnaît en cette qualité.

Art. VIII. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs respectifs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés :

Cède et abandonne, à S. M. le Roi de Bavière, le margraviat de Burgau et ses dépendances; la principauté d'Eichstädt; la partie du territoire de Passau, appartenante à S. A. R. l'électeur de Salzbourg, et située entre la Bohême, l'Autriche, le Danube et l'Inn; le comté de Tyrol, y compris les principautés de Brixen et de Trente; les sept seigneuries les Vorarlberg avec leurs enclaves; le comté de Hohenems; le comté de Königsegg-Rothenfels; les seigneuries de Tetnang et Argen, et la ville et territoire de Lindau;

à S. M. le Roi de Wurtemberg les cinq villes dites du Danube, savoir Ehingen, Munderkingen, Reidlingen, Mengen et Sulgau, avec leurs dépendances; le haut et bas comté de Hohenberg, le landgraviat de Nellenbourg

et la préfecture d'Altorff, avec leurs dépendances (la ville de Constance exceptée) la partie du Brisgau, faisant enclave dans les possessions wurtembergeoises et située à l'Est d'une ligne tirée du Schlegelberg jusqu'à Molbach; et les villes et territoires de Willingen et Brentingen;

à S. A. l'Electeur de Bade le Brisgau (à l'exception de l'enclave et des portions séparées, ci-dessus désignées) l'Ortenau, et leurs dépendances; la ville de Constance et la commanderie de Meinau.

Les principautés, seigneuries, domaines et territoires sus-dits, seront possédés respectivement par LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et par S. A. S. l'Electeur de Bade, soit en suzeraineté soit en toute propriété et souveraineté, de la même manière, aux mêmes droits et prérogatives que les possédaient S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, ou les princes de sa maison et non autrement.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche reconnaît les dettes contractées par la maison d'Autriche au profit des particuliers et des établissemens publics du pays, faisant actuellement partie intégrante de l'empire Français; et il est convenu que Sa dite Majesté restera libre de toute obligation, par rapport à toutes dettes quelconques que la maison d'Autriche aurait contractées à raison de la possession, hypothéquées sur le sol des pays auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. X. Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, appartenans à S. A. R. et E. l'archiduc Ferdinand, seront incorporés à l'empire d'Autriche, et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche les possédera en toute propriété et souveraineté, mais à titre de duché seulement.

Art. XI. S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie s'engage à obtenir en faveur de S. A. R. l'archiduc Ferdinand, électeur de Salzbourg, la cession, par S. M. le Roi de Bavière, de la principauté de Wurzburg, telle qu'elle a été donnée à Sa dite Majesté par le recès de la députation de l'empire Germanique du 25. Février 1803. (6 Ventose an 11.)

Le titre électoral de S. A. R., sera transféré sur cette principauté, que S. A. R. possédera en toute propriété et souveraineté, de la même manière et aux mêmes conditions qu'elle possédait l'électorat de Salzbourg. Et quant aux dettes, il est convenu, que le nouveau possesseur n'aura à sa charge que les dettes résultant d'emprunts formellement consentis par les états du pays, ou des dépenses faites pour l'administration effective du dit pays.

Art. XII. La dignité de grand-maître de l'ordre Teutonique, les droits, domaines et revenus, qui, antérieurement à la présente guerre, dépendaient de Mergentheim, chef-lieu de l'ordre, les autres droits, domaines et revenus qui se trouvaient attachés à la grande-maîtrise à l'époque de l'échange des ratifications du présent traité, ainsi que les domaines et revenus, dont, à cette même époque, le dit ordre se trouvera en possession, deviendront héréditaires dans la personne et la descendance directe et masculine, par ordre de primogéniture, de celui des princes de la maison impériale, qui sera désigné par S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche.

S. M. l'Empereur Napoléon promet ses bons offices pour faire obtenir, le plutôt possible à S. A. R. l'archiduc Ferdinand une indemnité pleine et entière en Allemagne.

Art. XIII. S. M. le Roi de Bavière pourra occuper la ville d'Augsbourg et son territoire, les réunir à ses états et les posséder en toute propriété et souveraineté. Pourra également S. M. le Roi de Wurtemberg occuper, réunir à ses états et posséder en toute propriété et souveraineté le comté de Bendorff et S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche s'engage à n'y mettre aucune opposition.

Art. XIV. LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et S. A. l'Electeur de Bade jouiront sur les territoires à eux cédés, comme aussi sur leurs anciens états, de la plénitude de la souveraineté et de tous les droits qui en dérivent et qui leur ont été garantis par S. M. l'Empereur des Français et Roi d'Italie, ainsi et de la même manière qu'en jouissent S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. le Roi de Prusse sur les états Allemands. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche soit comme chef de l'empire, soit comme co-état, s'engage à ne mettre aucun obstacle à l'exécution des actes, qu'ils auraient faits ou pourraient faire en conséquence.

Art. XV. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs, renonce à tous droits, soit de souveraineté, soit de suzeraineté, à toutes prétentions quelconques, actuelles ou éventuelles, sur tous les états, sans exception de LL. MM. les Rois de Bavière et de Wurtemberg et de S. A. S. l'Electeur de Bade et généralement sur tous les états, domaines et territoires, compris dans les cercles de Bavière, de Franconie et de Souabe, ainsi qu'à tout titre près des dits domaines et territoires; et réciproquement toutes prétentions actuelles ou éventuelles des dits états, à la charge de la maison d'Autriche ou de ses princes, sont et demeureront éteintes à perpétuité; néanmoins les renonciations, contenues au présent article, ne concernent point les propriétés qui sont par l'article XI ou seront, en vertu de l'art. XII ci-dessus concédées à LL. AA. RR. les archiducs désignés dans les dits articles.

Art. XVI. Les titres domaniaux et archives, les plans et cartes des différens pays, villes et forteresses cédées par le présent traité seront remis dans l'espace de trois mois à dater de l'échange des ratifications aux puissances qui en auront acquis la propriété.

Art. XVII. S. M. l'Empereur Napoléon garantit l'intégrité de l'empire d'Autriche dans l'état où il sera en conséquence du présent traité de paix, de même que l'intégrité des possessions des princes de la maison d'Autriche désignés dans les articles XI et XII.

Art. XVIII. Les hautes parties contractantes reconnaissent l'indépendance de la république helvétique régie par l'acte de médiation de même que l'indépendance de la république batave.

Art. XIX. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas

été restitués, le seront dans quarante jours, à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XX. Toutes les communications et relations commerciales seront rétablies dans les deux pays comme elles étaient avant la guerre.

Art. XXI. S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie conserveront entre eux le même cérémonial, quant au rang et aux autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. XXII. Dans les cinq jours qui suivront l'échange des ratifications du présent traité la ville de Presbourg et ses environs à la distance de six lieues seront évacués; dix jours après le dit échange les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la Moravie, la Bohême, le *Viertel unter Wiener Wald*, le *Viertel unter Manhardtsberg*, la Hongrie et toute la Styrie: dans les dix jours suivans elles évacueront le *Viertel ober Wiener Wald* et le *Viertel ober Manhardtsberg*, enfin dans le délai de deux mois à compter de l'échange des ratifications les troupes françaises et alliées de la France auront évacué la totalité des états héréditaires de S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche à l'exception de la place de Braunau, laquelle restera pendant un mois de plus à la disposition de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie comme lieu de dépôt pour les malades et pour l'artillerie. Il ne sera pendant le dit mois fait aux habitans aucune réquisition de quelque nature que ce soit; mais il est convenu, que jusqu'à l'expiration du dit mois il ne pourra être stationné ni introduit aucun corps quelconque de troupes autrichiennes dans un arrondissement de six lieues autour de la dite place de Braunau. Il est pareillement convenu que chacun des lieux qui devront être évacués successivement par les troupes françaises dans les délais susmentionnés ne pourra être occupé par les troupes autrichiennes que 48 heures après l'évacuation. Il est aussi convenu que les magasins laissés par l'armée française dans les lieux qu'elle devra successivement évacuer resteront à sa disposition, et qu'il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre, précédemment imposés sur les divers états héréditaires occupés par l'armée française; arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications. L'armée française tirera son entretien et ses subsistances de ses propres magasins établis sur les routes qu'elle doit suivre.

Art. XXIII. Immédiatement après l'échange des ratifications du présent traité des commissaires seront nommés de part et d'autre pour remettre et recevoir au nom des souverains respectifs toutes les parties du territoire vénitien non occupées par les troupes de S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie. La ville de Venise, les Lagunes et les possessions de terre ferme seront remises dans le délai de 15 jours. L'Istrie et la Dalmatie Vénitiennes, les Bouches du Cataro, les îles vénitiennes de l'Adriatique et toutes les places et forts qu'elles renferment, dans le délai de six semaines à compter de

l'échange des ratifications. Les commissaires respectifs veilleront à ce que la séparation de l'artillerie ayant appartenu à la république de Venise et de l'artillerie autrichienne soit exactement faite; la première devant rester en totalité au royaume d'Italie: ils détermineront d'un commun accord l'espace et la nature des objets qui, appartenans à S. M. l'Empereur d'Allemagne et d'Autriche devront en conséquence rester à sa disposition. Ils conviendront soit de la vente au royaume d'Italie, de l'artillerie impériale et des objets susmentionnés soit de leur échange contre une quantité équivalente d'artillerie ou d'objets de même ou d'autre nature qui seraient laissés par l'armée française dans les états héréditaires. Il sera donné toute facilité et toute assistance aux troupes autrichiennes et aux administrations civiles et militaires pour retourner dans les états d'Autriche par les voies les plus convenables et les plus sûres ainsi que pour le transport de l'artillerie impériale, des magasins de terre et de mer et d'autres objets qui n'auraient pas été compris dans les stipulations, soit de vente, soit d'échange qui pourront être faites.

Art. XIV. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de huit jours ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Presbourg, le 26. Décembre 1805. (15 Nivôse an 14.)

Signé: *Jean Prince de Liechtenstein.* (L. S.)  
*Ignace Comte de Gyulai.* (L. S.)  
*Ch. Maur. Talleyrand.* (L. S.)

*Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus, en tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé et promettons qu'il sera inviolablement observé. En foi de quoi, nous avons donné les présentes, signées de notre main, contresignées et scellées de notre sceau impérial.*

*Au palais de Schönbrunn, le 6. Nivôse an 14. (27. Décembre 1805.)*

Signé: *Napoléon.*

Par l'empereur, le ministre secrétaire d'état

Signé: *H. B. Maret.*

## Traité de paix

entre

**S. M. l'Empereur des Français Roi d'Italie et S. M.  
 l'Empereur de toutes les Russies,**

signé à

TILSIT

le 7. Juillet 1807.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, étant animés

d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir: S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. *Charles-Maurice Talleyrand, prince de Bénévent*, son grand chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la légion d'honneur, chevalier grand-croix des ordres de l'aigle-noir et de l'aigle-rouge de Prusse et de St. Hubert.

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. *le Prince Alexandre Kourakin*, son conseiller privé actuel, membre du conseil d'état, sénateur chancelier de tous les ordres de l'empire, chambellan actuel, ambassadeur extraordinaire et ministre plénipotentiaire de S. M. l'Empereur de toutes les Russies près S. M. l'Empereur d'Autriche, et chevalier des ordres de Russie de St. André, de St. Alexandre, de St. Anne 1<sup>ère</sup> classe et de St. Wolodimir de la 1<sup>ère</sup> classe, de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, de St. Hubert de Bavière, de Danebrog et de l'union parfaite de Danemarc, et bailli grand-croix de l'ordre souverain de St Jean de Jérusalem; et M. *le Prince Dimitry Labanoff de Rostoff*, lieutenant-général des armées de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier des ordres de St. Anne de la 1<sup>ère</sup> classe, de l'ordre militaire de St. George et de l'ordre de Wolodimir de la 3<sup>ème</sup> classe.

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans:

Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaites entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Art. II. Toutes les hostilités cesseront immédiatement, de part et d'autre, sur terre et sur mer, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter sans délai par des couriers extraordinaires à leurs généraux et commandans respectifs.

Art. III. Tous les bâtimens de guerre ou autres appartenant à une des parties contractantes ou à leurs sujets respectifs, qui auraient été pris postérieurement à la signature du présent traité, seront restitués, ou, en cas de vente, le prix en sera restitué.

Art. IV. S. M. l'Empereur Napoléon, par égard pour S. M. l'Empereur de toutes les Russies et voulant donner une preuve du désir sincère qu'il a d'unir les deux nations par les liens d'une confiance et d'une amitié inaltérables, consent à restituer à S. M. le Roi de Prusse, allié de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les pays, villes et territoires conquis et dénommés ci-après, savoir: La partie du duché de Magdebourg située à la droite de l'Elbe, la marche de Priegnitz, l'Uckermark, la moyenne et la nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace, lequel devra appartenir à S. M. le Roi de Saxe; le duché de Poméranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz; la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée, allant

de Driesen à Schneidemühl, et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule, et réciproquement, devant être libre et franche de tout péage; la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland, et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1. Janvier 1772, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz, et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant, et en outre, la ville de la citadelle de Graudenz.

Art. V. Les provinces qui au 1. Janvier 1772, faisaient partie de l'ancien royaume de Pologne, et qui ont passé depuis, à diverses époques, sous la domination prussienne, seront, à l'exception des pays qui sont nommés ou désignés au précédent article, et de ceux qui sont spécifiés en l'article IX ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régis par des constitutions qui, en assurant les libertés et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. VI. La ville de Dantzig avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par les lois qui la régissaient à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. VII. Pour les communications entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les possessions de S. M. le Roi de Prusse. La dite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois et les lieux d'étape seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. VIII. S. M. le Roi de Prusse et S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzig ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. IX. Afin d'établir, autant qu'il est possible, des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew, depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source, près le village de Mien, de l'affluent de la Nurzeck prenant sa source près le même village, de la Nurzeck jusqu'à son embouchure

au-dessus de Nurr, et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. X. Aucun individu de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans le territoire spécifié en l'article précédent, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans les provinces de l'ancien royaume de Pologne, qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, soit dans le duché de Varsovie, mais ayant en Russie des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part, ou politique ou militaire, qu'il ait pu prendre aux évènements de la guerre présente.

Art. XI. Tous les engagements et toutes les obligations de S. M. le Roi, tant envers les anciens possesseurs, soit de charges publiques, soit de bénéfiques ecclésiastiques, militaires ou civils, qu'à l'égard des créanciers ou des pensionnaires de l'ancien gouvernement de Pologne, restent à la charge de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et de S. M. le Roi de Saxe, dans la proportion de ce que chacune de leurs dites Majestés acquiert par les articles V et IX, et seront acquittés pleinement, sans restriction, exception, ni réserve aucune.

Art. XII. Leurs altesses sérénissimes les ducs de Saxe-Cobourg, d'Oldenbourg et de Mecklenbourg-Schwerin, seront remis chacun dans la pleine et paisible possession des leurs états; mais les ports des duchés d'Oldenbourg et de Mecklenbourg continueront d'être occupés par des garnisons françaises, jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre.

Art. XIII. S. M. l'Empereur Napoléon accepte la médiation de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, à l'effet de négocier et conclure un traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, dans la supposition que cette médiation sera aussi acceptée par l'Angleterre, un mois après l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XIV. De son côté S. M. l'Empereur de toutes les Russies, voulant prouver combien il désire d'établir entre les deux empires les rapports les plus intimes et les plus durables, reconnaît S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi d'Hollande, Louis Napoléon.

Art. XV. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Sa dite Majesté promet de reconnaître, sur les notifications qui lui seront faites de la part de S. M. l'Empereur Napoléon, les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. XVI. S. M. l'Empereur de toutes les Russies cède, en toute propriété et souveraineté, à S. M. le Roi de Hollande, la seigneurie de Jever dans l'Ost-Friese.

Art. XVII. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à LL. MM. les Rois de Naples et de Hollande, et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XVIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies reconnaît aussi S. A. I. le prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie.

Art. XIX. Le royaume de Westphalie sera composé des provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse à la gauche de l'Elbe, et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. XX. S. M. l'Empereur de toutes les Russies promet de reconnaître la disposition qui, en conséquence de l'article XIX ci-dessus, et des cessions de S. M. le Roi de Prusse, sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon (laquelle devra être notifiée à S. M. l'Empereur de toutes les Russies) et l'état de possession en résultant pour les souverains au profit desquels elle aura été faite.

Art. XXI. Toutes les hostilités cesseront immédiatement sur terre et sur mer entre les forces de S. M. l'Empereur de toutes les Russies et celles de Sa Hautesse le Sultan, dans tous les points où la nouvelle de la signature du présent traité sera officiellement parvenue. Les hautes parties contractantes la feront porter, sans délai, par des couriers extraordinaires, pour qu'elle parvienne le plus promptement possible aux généraux et commandans respectifs.

Art. XXII. Les troupes russes se retireront des provinces de Valachie et de Moldavie; mais les dites provinces ne pourront être occupées par les troupes de Sa Hautesse jusqu'à l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la Russie et la Porte Ottomane.

Art. XXIII. S. M. l'Empereur de toutes les Russies accepte la médiation de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, à l'effet de négocier et conclure une paix avantageuse et honorable aux deux empires. Les plénipotentiaires respectifs se rendront dans le lieu dont les deux parties intéressées conviendront, pour y ouvrir et suivre les négociations.

Art. XXIV. Les délais dans lesquels les hautes parties contractantes devront retirer leurs troupes des lieux qu'elles doivent quitter, en conséquence des stipulations ci-dessus, ainsi que le mode d'exécution des diverses clauses que contient le présent traité, seront fixés par une convention spéciale.

Art. XXV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, se garantissent mutuellement l'intégrité de leurs possessions et celles des puissances comprises au présent traité de paix, telles qu'elles sont maintenant ou seront en conséquence des stipulations ci-dessus.

Art. XXVI. Les prisonniers de guerre faits par les parties contractantes ou compris au présent traité de paix, seront rendus réciproquement sans échange et en masse.

Art. XXVII. Les relations de commerce entre l'empire Français, le royaume d'Italie, les royaumes de Naples et de Hollande, et les états confédérés d'une part, et d'autre part l'empire de Russie, seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre.

Art. XXVIII. Le cérémonial des deux cours des Tuileries et de Saint Pétersbourg entr'elles et à l'égard des ambassadeurs, ministres et envoyés qu'elles accréditeront l'une près de l'autre, sera établi sur le principe d'une réciprocité et d'une égalité parfaite.

Art. XXIX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

L'échange des ratifications aura lieu dans cette ville, dans le délai de quatre jours.

Fait à Tilsit, le 7. Juillet (25. Juin) 1807.

Signés: *Charles Maurice Talleyrand,*  
*Prince de Bénévent.*

*Le Prince Alexandre Kourakin,*  
*Le Prince Dimitry Labanoff de*  
*Rostoff.*

Pour ampliation:

*Le ministre des relations extérieures,*

Signé: *Charles Maurice Talleyrand,*  
*Prince de Bénévent.*

*Les ratifications du présent traité ont été échangées à Tilsit, le 9. Juillet 1807.*

## Traité de paix

entre

**S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M.**  
**le Roi de Prusse,**

signé à

TILSIT

le 9. Juillet 1807.

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, et S. M. le Roi de Prusse, étant animés d'un égal désir de mettre fin aux calamités de la guerre, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, protecteur de la confédération du Rhin, M. Charles Maurice Talleyrand, prince de Bénévent, son grand-chambellan et ministre des relations extérieures, grand-cordon de la

légion d'honneur, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse et de l'ordre de St. Hubert.

Et S. M. le Roi de Prusse M. le feldmaréchal de Kalkreuth, chevalier des ordres de l'aigle noir et de l'aigle rouge de Prusse, et M. le comte de Goltz, son conseiller privé et envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, chevalier de l'ordre de l'aigle rouge de Prusse.

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs respectifs, sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité, paix et amitié parfaite entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. le Roi de Prusse.

Art. II. La partie du duché de Magdebourg située sur la droite de l'Elbe, la marche de Prignitz, Uckermark, la moyenne et nouvelle marche de Brandebourg, à l'exception du *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace; le duché de Poméranie; la haute, la basse et la nouvelle Silésie, avec le comté de Glatz, la partie du district de la Netze, située au nord de la chaussée allant de Driesen à Schneidemühl; et d'une ligne allant de Schneidemühl à la Vistule par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg, la Pomerelie, l'isle de Nogat, les pays à la droite du Nogat et de la Vistule, à l'ouest de la vieille Prusse, et au nord du cercle de Culm, l'Ermeland et enfin le royaume de Prusse tel qu'il était au 1. Janvier 1772, seront restitués à S. M. le Roi de Prusse, avec les places de Spandau, Stettin, Custrin, Glogau, Breslau, Schweidnitz, Neisse, Brieg, Kosel et Glatz et généralement toutes les places, citadelles, châteaux et forts des pays ci-dessus dénommés, dans l'état où les dites places, citadelles, châteaux et forts se trouvent maintenant. La ville et citadelle de Graudenz avec les villages de Neudorf, Porschken et Swierkorzy, seront aussi restitués à S. M. le Roi de Prusse.

Art. III. S. M. le Roi de Prusse reconnaît S. M. le Roi de Naples, Joseph Napoléon, et S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon.

Art. IV. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareillement la confédération du Rhin, l'état actuel de possession de chacun des souverains qui la composent, et les titres donnés à plusieurs d'entre eux, soit par l'acte de confédération, soit par les traités d'accession subséquens. Promet Sa dite Majesté de reconnaître les souverains qui deviendront ultérieurement membres de la dite confédération, en la qualité qui leur sera donnée par les actes qui les y feront entrer.

Art. V. Le présent traité de paix et d'amitié est déclaré commun à S. M. le Roi de Naples Joseph Napoléon, à S. M. le Roi de Hollande, Louis Napoléon et aux souverains confédérés du Rhin, alliés de S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. VI. S. M. le Roi de Prusse reconnaît pareillement son Altesse impériale le prince Jérôme Napoléon, comme Roi de Westphalie.

Art. VII. S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté aux Rois, Grand-ducs ou Princes qui seront désignés par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, tous les duchés, marquisats, principautés, comtés, seigneuries, et généralement tous les territoires ou parties de territoire quelconques, ainsi que tous les domaines et biens fonds de toute nature que Sa dite Majesté le Roi de Prusse possédait, à quelque titre que ce fût, entre le Rhin et l'Elbe au commencement de la guerre présente.

Art. VIII. Le royaume de Westphalie sera composé de provinces cédées par S. M. le Roi de Prusse et d'autres états actuellement possédés par S. M. l'Empereur Napoléon.

Art. IX. La disposition qui sera faite par S. M. l'Empereur Napoléon des pays désignés dans les deux articles précédens, et l'état de possession en résultant pour les souverains, au profit desquels elle aura été faite, sera reconnue par S. M. le Roi de Prusse, de la même manière que si elle était déjà effectuée et contenue au présent traité.

Art. X. S. M. le Roi de Prusse pour lui, ses héritiers et successeurs, renonce à tout droit actuel ou éventuel qu'il pourrait avoir ou prétendre,

1. sur tous les territoires sans exception, situés entre le Rhin et l'Elbe, et autres que ceux désignés en l'article VII.
2. Sur celles des possessions de S. M. le Roi de Saxe et de la maison d'Anhalt, qui se trouvent à la droite de l'Elbe. Réciproquement tout droit actuel ou éventuel et toute prétention des états compris entre l'Elbe et le Rhin, sur les possessions de S. M. le Roi de Prusse, telles qu'elles seront en conséquence du présent traité, sont et demeureront éteints à perpétuité.

Art. XI. Tous pactes, conventions ou traités d'alliance, patents ou secrets, qui auraient pu être conclus entre la Prusse et aucun des états situés à la gauche de l'Elbe et que la guerre présente n'aurait point rompus, demeureront sans effet, et seront réputés nuls et nonavenus.

Art. XII. S. M. le Roi de Prusse cède en toute propriété et souveraineté à S. M. le Roi de Saxe, le *Cotbuser Kreis*, ou cercle de Cotbus, dans la Basse-Lusace.

Art. XIII. S. M. le Roi de Prusse renonce à perpétuité à la possession de toutes les provinces, qui ayant appartenu au royaume de Pologne, ont postérieurement au 1. Janvier 1772, passé à diverses époques sous la domination de la Prusse, à l'exception de l'Ermeland et des pays situés à l'ouest de la vieille Prusse, à l'est de la Poméranie et de la nouvelle marche, au nord du cercle de Culm, d'une ligne allant de la Vistule à Schneidemühl par Waldau, en suivant les limites du cercle de Bromberg et de la chaussée allant de Schneidemühl à Driesen; lesquels avec la ville et citadelle de Graudenz et les villages de Neudorff, Parschken et Swierkorzy, continueront d'être possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Prusse.

Art. XIV. S. M. le Roi de Prusse renonce pareillement à perpétuité à la possession de la ville de Dantzic.

Art. XV. Les provinces auxquelles S. M. le Roi de Prusse renonce par l'article XIII ci-dessus, seront, à l'exception du territoire spécifié en l'article XVIII ci-après, possédés en toute propriété et souveraineté par S. M. le Roi de Saxe, sous le titre de duché de Varsovie, et régies par des constitutions, qui, en assurant la liberté et les privilèges des peuples de ce duché, se concilient avec la tranquillité des états voisins.

Art. XVI. Pour la communication entre le royaume de Saxe et le duché de Varsovie, S. M. le Roi de Saxe aura le libre usage d'une route militaire à travers les états de S. M. le Roi de Prusse. La dite route, le nombre des troupes qui pourront y passer à la fois, et les lieux d'étape, seront déterminés par une convention spéciale, faite entre leurs dites Majestés, sous la médiation de la France.

Art. XVII. La navigation par la rivière de Netze et le canal de Bromberg, depuis Driesen jusqu'à la Vistule et réciproquement, sera libre et franche de tout péage.

Art. XVIII. Afin d'établir autant qu'il est possible des limites naturelles entre la Russie et le duché de Varsovie, le territoire circonscrit par la partie des frontières russes actuelles, qui s'étend depuis le Bug jusqu'à l'embouchure de la Lossosna, et par une ligne partant de la dite embouchure et suivant le Thalweg de cette rivière, le Thalweg de la Bobra jusqu'à son embouchure, le Thalweg de la Narew depuis le point susdit jusqu'à Suratz, de la Lisa jusqu'à sa source près le village de Mien; de l'affluent de la Nutzeck, prenant sa source près le même village; de la Nutzeck jusqu'à son embouchure au-dessus de Nurr; et enfin le Thalweg du Bug, en le remontant jusqu'aux frontières russes actuelles, sera réuni à perpétuité à l'empire de Russie.

Art. XIX. La ville de Dantzic avec un territoire de deux lieues de rayon autour de son enceinte, sera rétablie dans son indépendance, sous la protection de S. M. le Roi de Prusse et de S. M. le Roi de Saxe, et gouvernée par la loi qui la régissait à l'époque où elle cessa de se gouverner elle-même.

Art. XX. S. M. le Roi de Prusse, S. M. le Roi de Saxe, ni la ville de Dantzic ne pourront empêcher par aucune prohibition, ni entraver par l'établissement d'aucun péage, droit ou impôt, de quelque nature qu'il puisse être, la navigation de la Vistule.

Art. XXI. La ville, port et territoire de Dantzic seront fermés pendant la durée de la présente guerre maritime au commerce et à la navigation des Anglais.

Art. XXII. Aucun individu, de quelque classe et condition qu'il soit, ayant son domicile ou des propriétés dans les provinces ayant appartenu au royaume de Pologne et que S. M. le Roi de Prusse doit continuer de posséder, ne pourra, non plus qu'aucun individu domicilié, soit dans le duché de Varsovie, soit dans le territoire qui doit être réuni à l'empire de Russie, mais ayant en Prusse des biens-fonds, rentes, pensions ou revenus, de quelque nature qu'ils soient, être frappé dans sa personne, dans ses biens, rentes,

pensions et revenus de tout genre, dans son rang et ses dignités, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait pu politiquement ou militairement prendre aux évènements de la guerre présente.

Art. XXIII. Pareillement aucun individu né, demeurant ou propriétaire dans les pays ayant appartenu à la Prusse antérieurement au 1. Janvier 1772, et qui doivent être restitués à S. M. le Roi de Prusse, aux termes de l'art. II ci-dessus, et notamment aucun individu, soit de la garde bourgeoise de Berlin, soit de la gendarmerie, lesquelles ont pris les armes pour le maintien de la tranquillité publique, ne pourra être frappé dans la personne, dans ses biens, rentes, pensions et revenus de tout genre, dans son rang et son grade, ni poursuivi, ni recherché en aucune façon quelconque, pour aucune part qu'il ait prise ou pu prendre de quelque manière que ce soit aux évènements de la guerre présente.

Art. XXIV. Les engagements, dettes et obligations de toute nature que S. M. le Roi de Prusse a pu avoir, prendre et contracter antérieurement à la présente guerre, comme possesseur des pays, territoires, domaines, biens et revenus que Sa dite Majesté cède, ou auxquels elle renonce par le présent traité, seront à la charge des nouveaux possesseurs et par eux acquittés, sans exception, restriction ni réserve aucune.

Art. XXV. Les fonds et capitaux appartenant, soit à des particuliers, soit à des établissemens publics, religieux, civils ou militaires, des pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, et qui auraient été placés, soit à la banque de Berlin, soit à la caisse de la société maritime, soit de toute autre manière quelconque dans les états de S. M. le Roi de Prusse, ne pourront être ni confisqués ni saisis; mais les propriétaires des dits fonds et capitaux, seront libres d'en disposer et continueront d'en jouir, ainsi que des intérêts échus ou à échoir aux termes des contracts ou obligations passés à cet effet. Réciproquement, il en sera usé de la même manière, pour tous les fonds et capitaux que des sujets ou des établissemens publics quelconques de la monarchie prussienne auraient placés dans les pays que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité.

Art. XXVI. Les archives contenant les titres de propriété, documens et papiers généralement quelconques relatifs aux pays, territoires, domaines et biens que S. M. le Roi de Prusse cède ou auxquels elle renonce par le présent traité, ainsi que les cartes et plans des villes fortifiées, citadelles, châteaux et forteresses situés dans les dits pays, seront remis par des commissaires de Sa dite Majesté, dans le délai de trois mois à compter de l'échange des ratifications, savoir: à des commissaires de S. M. l'Empereur Napoléon, pour ce qui concerne les pays cédés à la gauche de l'Elbe; et à des commissaires de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, de S. M. le Roi de Saxe et de la ville de Dantzig, pour ce qui concerne les pays que

leurs dites Majestés et la ville de Dantzig doivent posséder en conséquence du présent traité.

Art. XXVII. Jusqu'au jour de l'échange des ratifications du futur traité de paix définitive entre la France et l'Angleterre, tous les pays de la domination de S. M. le Roi de Prusse seront, sans exception, fermés à la navigation et au commerce des Anglais. Aucune expédition ne pourra être faite des ports prussiens pour les isles britanniques, ni aucun bâtiment venant de l'Angleterre ou de ses colonies, être reçu dans les dits ports.

Art. XXVIII. Il sera fait immédiatement une convention ayant pour objet de régler tout ce qui est relatif au mode et à l'époque de la remise des places, qui doivent être restituées à S. M. le Roi de Prusse, ainsi que les détails qui regardent l'administration civile et militaire des pays qui doivent être aussi restitués.

Art. XXIX. Les prisonniers de guerre seront rendus de part et d'autre sans échange et en masse, le plutôt que faire se pourra.

Art. XXX. Le présent traité sera ratifié par S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, et par S. M. le Roi de Prusse; et les ratifications en seront échangées à Königsberg, dans le délai de 6 jours, à compter de la signature, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Tilsit, le 9. Juillet 1807.

(L. S.)            Signé:        *Ch. Maur. Talleyrand,*

*prince de Bénévent.*

(L. S.)            Signé:        *Le maréchal comte de*

*Kalkreuth.*

(L. S.)            Signé:        *Auguste, comte de Goltz.*

Les ratifications du présent traité ont été échangées à Königsberg, le 12. Juillet 1807.

Pour copie conforme:

*Le général de division, gouverneur-général de Berlin etc.*

*Clarke.*

Pour ampliation:

*Le général de brigade, colonel des grenadiers à pied de la garde impériale, commandant la place de Berlin.*

*P. Hulín.*

**Traité de paix**

entre

**S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême et S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie,**

signé à

VIENNE

le 14. Octobre 1809.

*Napoléon par la grâce de Dieu et les constitutions de l'Empire, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin etc. etc.*

*Ayant vu et examiné le traité conclu, arrêté et signé à Vienne le 14 du présent mois par le sieur Nompère de Champagny, notre ministre des relations extérieures, en vertu des plein-pouvoirs que nous lui avons conférés à cet effet, et le prince Jean de Lichtenstein, maréchal des armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, également muni de plein-pouvoirs, duquel traité la teneur suit :*

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse, et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême également animés du désir de mettre fin à la guerre qui s'est allumée entre eux, ont résolu de procéder sans délai à la conclusion d'un traité de paix définitif, et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin M. Jean Baptiste Nompère, comte de Champagny, duc de Cadore, grand aigle de la légion d'honneur, commandeur de l'ordre de la couronne de fer, chevalier de l'ordre de St. André de Russie, grand dignitaire de celui des deux Siciles, grand-croix des ordres de l'aigle noire et de l'aigle rouge de Prusse, des ordres de St. Joseph de Wurtzbourg, de la fidélité de Bade, de l'ordre de Hesse-Darmstadt, son ministre des relations extérieures ;

Et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême M. le Prince Jean de Lichtenstein, chevalier de l'ordre de la toison d'or, grand-croix de l'ordre de Marie-Thérèse, chambellan, maréchal des armées de Sa dite Majesté l'Empereur d'Autriche, et propriétaire d'un régiment de hussards à son service.

Lesquels après avoir échangé leurs plein-pouvoirs sont convenus des articles suivans :

Art. I. Il y aura à compter du jour de l'échange des ratifications du présent traité paix et amitié entre S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, leurs héritiers et successeurs, leurs états et sujets respectifs, à perpétuité.

Art. II. La présente paix est déclarée commune à S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi de Hollande, S. M. le Roi de Naples, S. M. le Roi de Bavière, S. M. le Roi de Wurtemberg, S. M. le Roi de Saxe, S. M. le Roi de Westphalie, S. A. Em. le Prince Primat, à LL. AA. RR. le Grand-Duc de Bade, le Grand-Duc de Berg, le Grand-Duc de Hesse-Darmstadt et le Grand-Duc de Wurtemberg et à tous les Princes et membres de la confédération du Rhin, Alliés de S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, dans la présente guerre.

Art. III. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, tant pour lui, ses héritiers et successeurs que pour les Princes de sa maison, leurs héritiers et successeurs respectifs, renonce aux principautés, seigneuries, domaines et territoires ci-après désignés, ainsi qu'à tout titre quelconque qui pourrait dériver de leur possession et aux propriétés, soit domaniales, soit possédées par eux à titre particulier, que ces pays renferment.

1) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur des Français pour faire partie de la confédération du Rhin et en être disposé en faveur des Souverains de la confédération:

Les pays de Salzbourg et de Berchtolsgaden, la partie de la Haute-Autriche, située au de-là d'une ligne partant du Danube auprès du village de Strass, et comprenant Weissenkirch, Widersdorff, Michelbach, Gruit, Mukenhoffen, Helst, Jeding, de-là la route jusqu'à Schwanstadt, la ville de Schwanstadt sur l'Atter et continuant en remontant le cours de cette rivière et du lac de ce nom jusqu'au point où ce lac touche la frontière du pays de Salzbourg;

S. M. l'Empereur d'Autriche conservera la propriété seulement des bois dépendans du Salzcammergut, et faisant partie de la terre de Mondsee, et la faculté d'en exporter la coupe, sans avoir aucun droit de souveraineté à exercer sur ce territoire;

2) Il cède également à S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie le comté de Gorice, le territoire de Montefalcone, le Gouvernement et la ville de Trieste, la Carniole avec ses enclaves sur le golfe de Trieste; le cercle de Villach en Carinthie et tous les pays situés à la droite de la Save, en partant du point, où cette rivière sort de la Carniole, et la suivant jusqu'à la frontière de la Bosnie, savoir: partie de la Croatie provinciale, six districts de la Croatie militaire, Fiume et le littoral Hongrois, l'Istrie Autrichienne, ou district de Castua, les isles dépendantes des pays cédés, et tous autres pays sous quelque dénomination que ce soit, sur la rive droite de la Save, le Thalweg de cette rivière servant de limite entre les deux Etats.

Enfin la seigneurie de Rhazums, enclavée dans le pays des Grisons.

3) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe les enclaves dépendantes de la Bohême, et comprises dans le territoire du royaume de Saxe, savoir: les paroisses et villages de Guntersdorff, Taubentranke, Gerlachsheim, Lenkersdorff, Schirgiswalde, Winkel etc.

4) Il cède et abandonne à S. M. le Roi de Saxe pour être réuni au Duché de Varsovie, toute la Gallicie occidentale ou Nouvelle Gallicie, un arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, qui sera ci-après déterminé, et le cercle de Zamosc, dans la Gallicie orientale.

L'arrondissement autour de Cracovie, sur la rive droite de la Vistule, en avant de Podgorze, aura partout pour rayon la distance de Podgorze à Wieliezka, la ligne de démarcation passera par Wieliezka et s'appuiera à l'ouest sur la Scavina et à l'Est sur le ruisseau qui se jette dans la Vistule à Brzdegy.

Wieliezka et tout le territoire des mines de sel appartiendront en commun à l'Empereur d'Autriche et au Roi de Saxe; la justice y sera rendue au nom de l'autorité municipale. Il n'y aura des troupes que pour la police, et elles seront en égal nombre de chacune des deux nations. Les sels Autrichiens de Wieliezka pourront être transportés sur la Vistule, à travers le Duché de Varsovie, sans être tenus à aucun droit de péage. Les grains provenant de la Gallicie Autrichienne pourront être exportés par la Vistule.

Il pourra être fait entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Saxe une fixation de limite, telle que le Sacu, depuis le point où il touche le cercle de Zamosc jusqu'à son confluent dans la Vistule, serve de limite aux deux États.

5) Il cède et abandonne à S. M. l'Empereur de Russie dans la partie la plus orientale de l'ancienne Gallicie, un territoire renfermant quatre cent mille âmes de population, dans lequel la ville de Brody ne pourra être comprise. Ce territoire sera déterminé à l'amiable entre les commissaires des deux Empires.

Art. IV. L'ordre teutonique ayant été supprimé dans les états de la confédération du Rhin, S. M. l'Empereur d'Autriche renonce pour S. A. I. l'Archiduc Antoine à la grande maîtrise de cet ordre dans ces états, et reconnaît la disposition faite des biens de l'ordre situés hors du territoire de l'Autriche. Il sera accordé des pensions aux employés de l'ordre.

Art. V. Les dettes hypothéquées sur le sol des provinces, cédées et consenties par les États de ces provinces, ou résultant des dépenses faites pour leur administration, suivront seules le sort de ces provinces.

Art. VI. Les provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche seront administrées à son compte par les autorités Autrichiennes, à partir du jour de l'échange des ratifications du présent traité, et les domaines impériaux, à dater du 1er Novembre prochain, quelque part qu'ils soient situés. Il est bien entendu toutefois que l'armée française prendra dans le pays ce que ses magasins ne pourront lui fournir pour la nourriture des troupes, l'entretien des hôpitaux, ainsi que ce qui sera nécessaire pour l'évacuation de ses malades et de ses magasins. Il sera fait par les hautes parties contractantes un arrangement relatif à toutes les contributions quelconques de guerre précédemment imposées sur les provinces Autrichiennes occupées par les armées françaises et alliées, arrangement en conséquence duquel la levée des dites contributions cessera entièrement à compter du jour de l'échange des ratifications.

Art. VII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie s'engage à ne mettre aucun empêchement au commerce d'importation et d'exportation de l'Autriche par le port de Fiume, sans que cela puisse s'entendre des marchandises Anglaises, ou provenant du commerce Anglais. Les droits de transit seront moindres pour les marchandises ainsi importées ou exportées que pour celles de toute autre nation que la nation Italienne.

On examinera s'il peut être accordé quelques avantages au commerce Autrichien dans les autres ports cédés par le même traité.

Art. VIII. Les titres domaniaux, archives, les plans et cartes des pays, villes et forteresses cédés, seront remis dans l'espace de deux mois après l'échange des ratifications.

Art. IX. S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême s'engage à acquitter les intérêts annuels et arriérés des capitaux placés, soit sur le Gouvernement, soit sur les Etats, la banque, la loterie et autres établissemens publics par les sujets, corps et corporations de la France, du royaume d'Italie et du Grand-Duché de Berg.

Des mesures seront prises pour acquitter aussi, ce qui est dû au Mont Sainte Therèse, devenu le Mont-Napoléon à Milan.

Art. X. S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire accorder un pardon plein et entier aux habitans du Tyrol et du Vorarlberg qui ont pris part à l'insurrection, lesquels ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

S. M. l'Empereur d'Autriche s'engage également à accorder un pardon plein et entier à tous ceux des habitans des pays dont il recouvre la possession en Gallicie, soit militaires, soit civils, soit fonctionnaires publics soit particuliers qui auraient pris part aux levées de troupes ou à l'organisation des tribunaux et administrations ou à quelque acte que ce soit qui ait eu lieu pendant la guerre, lesquels habitans ne pourront être recherchés ni dans leurs personnes ni dans leurs biens.

Ils auront pendant six ans la liberté de disposer de leurs propriétés de quelque nature qu'elles soient; de vendre leurs terres, même celles qui sont censées inaliénables, comme les fidéicommiss et les majorats; de quitter le pays et d'exporter le produit de ces ventes ou dispositions en argent comptant ou en fonds d'une autre nature, sans payer aucun droit sur leur sortie, et sans éprouver ni difficulté ni empêchement.

La même faculté est réciproquement réservée aux habitans et propriétaires des pays cédés par le présent traité, et pour le même espace de temps.

Les habitans du duché de Varsovie possessionnés dans la Gallicie Autrichienne, soit fonctionnaires publics, soit particuliers, pourront en tirer leurs revenus sans avoir aucun droit à payer et sans éprouver d'empêchement.

Art. XI. Dans les six semaines qui suivront l'échange des ratifications du présent traité, des poteaux seront placés pour marquer l'arrondissement de Cracovie sur la rive droite de la Vistule. Des commissaires Autrichiens, Français et Saxons seront nommés à cet effet.

Il en sera également placé, et dans un délai semblable sur la frontière de la Haute-Autriche, sur celle de Salzbourg, de Villach et de la Carniole, jusqu'à la Save; les isles de la Save qui doivent appartenir à l'une ou à l'autre puissance, seront déterminées d'après le Thalweg de la Save. Des commissaires Français et Autrichiens seront nommés à cet effet.

Art. XII. Il sera conclu immédiatement une convention militaire pour régler les termes respectifs de l'évacuation des différentes provinces restituées à S. M. l'Empereur d'Autriche. La dite convention sera calculée de manière à ce que la Moravie soit évacuée dans quinze jours; la Hongrie, la partie de la Gallicie que conserve l'Autriche, la ville de Vienne et ses environs dans un mois; la Basse Autriche dans deux mois, et le surplus des provinces et districts non cédés par le présent traité, dans deux mois et demi, et plutôt si faire se peut, à compter du jour de l'échange des ratifications, tant par les troupes Françaises que par celles des alliés de la France.

La même convention règlera tout ce qui est relatif à l'évacuation des hôpitaux et des magasins de l'armée Française, et à l'entrée des troupes Autrichiennes sur le territoire abandonné par les troupes Françaises et alliées, ainsi qu'à l'évacuation de la partie de la Croatie, cédée à S. M. l'Empereur des Français par le présent traité.

Art. XIII. Les prisonniers de guerre faits par la France et ses alliés sur l'Autriche, et par l'Autriche sur la France et ses alliés, et qui n'ont pas encore été restitués, le seront dans quarante jours à dater de l'échange des ratifications du présent traité.

Art. XIV. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, garantit l'intégrité des possessions de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême dans l'état où elles se trouvent d'après le présent traité.

Art. XV. S. M. l'Empereur d'Autriche reconnaît tous les changemens survenus ou qui pourraient survenir en Espagne, en Portugal et en Italie.

Art. XVI. S. M. l'Empereur d'Autriche voulant concourir au retour de la paix maritime, adhère au système prohibitif adopté par la France et la Russie vis-à-vis l'Angleterre pendant la guerre maritime actuelle. S. M. Impériale fera cesser toute relation avec la Grande-Bretagne et se mettra à l'égard du gouvernement Anglais dans la position où elle était avant la guerre présente.

Art. XVII. S. M. l'Empereur des Français, Roi d'Italie et S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême conserveront entre eux le même cérémonial quant au rang et autres étiquettes, que celui qui a été observé avant la présente guerre.

Art. XVIII. Les ratifications du présent traité seront échangées dans l'espace de six jours, ou plutôt si faire se peut.

Fait et signé à Vienne le 14. Octobre 1809.

Signé: *J. B. Nompère de Champagny.*

Signé: *Jean Prince de Lichtenstein.*

*Avons approuvé et approuvons le traité ci-dessus dans tous et chacun des articles qui y sont contenus; déclarons qu'il est accepté, ratifié et confirmé, et promettons qu'il sera inviolablement observé.*

*En foi de quoi nous avons donné les présentes signées de notre main, contre-signées et scellées de notre sceau impérial.*

*Donné en notre camp impérial de Schönbrunn, le 15 du mois d'Octobre 1809.*

Signé: **Napoléon.**

Par l'Empereur:

*Le ministre secrétaire d'Etat.*

Signé: **H. B. Maret.**

*Le ministre des relations extérieures.*

Signé: **Champagny.**

*Vu par nous Archi-chancelier d'Etat.*

Signé: **Eugène Napoléon.**